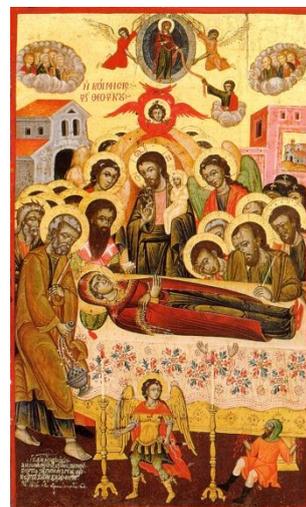


Pèlerinage en ALBANIE et MACEDOINE

"sur les pas de Mère THERESA"

Du lundi 7 au mercredi 16 septembre 2020



Accompagné par le Père Jacques Akonom

Jour 1 Lundi 7 septembre 2020

DUNKERQUE-BAILLEUL-LILLE-BRUXELLES/ TIRANA

Rendez-vous des participants à Dunkerque, 34 rue Albert Mahieu à 12h00, puis Bailleul, parking Décathlon à 12h15, Lille Europe (parking des bus, immeuble Leeds) à 13h00 pour prendre le car à destination de l'aéroport de Bruxelles.

Après les Formalités d'embarquement et envol à destination de Tirana, sur les vols réguliers de :

Austrian Airlines : Décollage de Bruxelles à 17h50 et arrivée à Vienne à 19h35 avec OS 354 ; puis, décollage à 22h20 et arrivée à Tirana-Rinas à l'aéroport de Mère Tereza à 23h55 avec OS 849 Accueil à l'aéroport de Mère Theresa et prise en charge par votre guide accompagnateur francophone M. Erik Pula ou M. Peter Trepsenishiti .Puis, départ vers le logement.

Nuit à l'hôtel à Krujë, 4*Panorama

www.hotelpanoramakruje.com « en attente de confirmation » ou similaires.

Jour 2 Mardi 8 septembre 2020

Petit déjeuner à l'hôtel.

Départ vers la capitale de l'Albanie. Début de la découverte avec une visite à pieds du centre-ville de Tirana : place Skanderbeg, le palais de l'Opéra (par l'extérieur), la mosquée d'Ethem Bey (par l'extérieur), la banque nationale d'architecture italienne de la période avant 2ème guerre mondiale (par l'extérieur), la « Pyramide », le siège du premier ministre (par l'extérieur), la place Mère Theresa et les établissements du gouvernement actuel albanais et une promenade sur le boulevard des martyres de la nation et aussi la petite place « Check point » de la nomenclature communiste de l'époque.

Visite du musée national de l'Albanie avec des pavillons qui représentent l'identité et l'histoire de l'Albanie depuis l'antiquité jusqu'à nos jours. Visite de la cathédrale catholique de St. Paul.

Rencontre avec les représentants de l'église locale et célébration de la messe.

Déjeuner en cours de visites à Tirana. Départ pour la visite de la cathédrale orthodoxe. Rencontre avec l'écrivain et l'ex-ambassadeur de l'Albanie en France Mr. Besnik Mustafaj Visite vers le temple Bektâchî, une voie de confession musulmane dominante en Albanie, si le cas de la présence des derviches : une brève conversation peut être engagée. Rencontre avec la sœur Odette de la communauté des Petites Sœurs de Jésus, en effet, elle est à Tirana depuis la chute du communisme. Dîner et nuit à l'hôtel à Krujë, 4*Panorama www.hotelpanoramakruje.com

Jour 3 Mercredi 9 septembre 2020

Après le petit déjeuner départ vers la ville de Laç pour rendre une visite sur l'un des plus fréquentée lieu sacré de pèlerinage pour les albanais : l'église de St. Antoine.

A Lezhë, visites de la cathédrale catholique de St. Nicolas et le couvent franciscain, la paroisse de « l'annonciation ».

11h30 – Visite du couvent franciscain.

✓ Rencontre avec le père Viktor

✓ Célébration de la messe dans l'église de l'annonciation 13h00

Déjeuner dans une ferme agricole au village de Fishta.

Départ pour Shkodër.

Début des visites avec la citadelle de Rozafat.

20h00 – Dîner et nuit à l'hôtel à Shkodër, 4* Colosseo www.colosseohotel.com

Jour 4 Jeudi 10 septembre 2020

Départ à pieds pour les visites du couvent franciscain de Shkodër, le monastère des sœurs Clarisse et aussi le musée mémorial des martyres de l'église catholique, massacrées par la dictature communiste après la deuxième guerre mondiale.

Visite du monastère des sœurs Clarisse et aussi du musée mémorial des martyres.

Visite de la cathédrale catholique de Shkodër.

✓ Rencontre avec père Joseph « sous réserves de toutes indisponibilités de dernière minutes ».

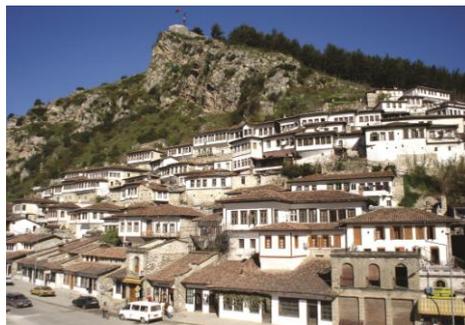
✓ Célébration de la messe chez les Sœurs Clarisses ou dans la Cathédrale à Shkodër « sous réserves de toutes indisponibilités de dernière minutes ».

Départ pour le cimetière catholique lieu de l'exécution des martyres de l'église catholique. Départ de Shkodër vers Durres.

Visite de l'amphithéâtre romain du IIème siècle et de l'église de Sainte Lucie située à une cinquantaine de mètres.

19h30 - Dîner et nuit à l'hôtel à Berat, 4* Grand White City www.whitecityberat.com

Jour 5 Vendredi 11 septembre 2020



Début des visites de la citadelle, l'église musée et vieille cathédrale orthodoxe la Dormition de la Vierge, musée d'Onufri (célèbre peintre du XIV sc. de l'iconographie byzantine), l'église de St Nicolas,

l'église de la Vierge Marie de Blacherne, St. Trinité, St. George et l'Acropolis.

Visite du musée ethnographique dans une maison caractéristique pour son architecture vernaculaire.

Descente à pieds pour la visite du centre médiévale avec le caravansérail, la mosquée roi et le temple Bektâchî de l'ordre Halevi.

Départ de Berat pour rejoindre le Monastère d'Ardenica. Visite du site archéologique d'Apollonia. Visite qui parcourt le centre antique comme l'Agora, le Bouleutérion, l'Odéon, le Portique avec les 17 niche, le palais avec le mosaïque, et l'Acropolis, et le Monastère qui abrite l'église de La Dormition de la Vierge et le musée archéologique.

✓ Célébration de la messe et rencontre avec le prêtre Orthodoxe dans l'après midi à Apollonia

Dîner et nuit à l'hôtel à Vlore, 4* Partner www.hotelpartner.al

Jour 6 Samedi 12 septembre 2020

Départ pour Sarrandë, au long du parcours des cotes ionienne, la baie de Porto Palermo a Himara nous surprendra avec son presqu'île qui tient au-dessous comme un chapeau, le fort d'Ali Pacha de Ioannina (Tepelenë) fait cadeau à sa jeune femme... Visite du fort et pause arrêt photo de la célèbre base sous marine durant la guerre froide. Arrivée à Saranda située en face de l'île de Corfou.

Déjeuner en cours de visites à Butrint.

Visite du site archéologique de Butrint (1h30 min. environ).

- ✓ Célébration de la messe « en plein air » au site de Butrint « prévoir la valise chapelle » Départ vers Gjirokastra (1h30 min. environ), arrivée et installation à l'hôtel.

Dîner et nuit à l'hôtel à Gjirokastra, 3* Cajupi www.cajupi.com

Jour 7 Dimanche 13 septembre 2020

Petit déjeuner à l'hôtel.

Montée en taxis au château. Visite du château.

Descente à travers la vieille ville et visite du musée ethnographique.

Puis départ pour Permet (1h30 min. de route, environ).

Puis continuation pour Korçe (3h30 min. de route, environ).

Déjeuner en cours de visites.

- ✓ Célébration de la messe à Korçe en y arrivant ou dans la journée selon disponibilité à Gjirokastra ou à Permet Dîner et nuit à l'hôtel à Korçe, 3* Grand Hôtel Palace www.grandhotelpalace.com

Jour 8 Lundi 14 septembre 2020

Départ pour la Macédoine. Avant d'arriver à la frontière une ville albanaise apparaît sous nos pieds, au sommet du Col de Ploca une superbe vue du lac d'Ohrid, la ville albanaise de Pogradec se déploie au bord du lac, à peu de kilomètres la frontière macédonienne. Aussi à peu de kilomètres en Macédoine une superbe vue d'un forêt qui abrite le symbole d'Ohrid, le monastère de St. Naum. Après la visite du monastère : départ vers la ville d'Ohrid.

Déjeuner en cours de visites à Ohrid.

Visites d'Ohrid avec : l'église Cathédrale byzantine de St. Sophie, l'église de la Vierge de Perivleptis. Visite du sommet de la colline d'Ohrid qui préserve la grande Basilique, l'église de St. Pantéléimon à Plaoshnik et puis une promenade de descente nous surprendra d'une superbe vue magnifique de l'église de St. Jean de Cuneo. En fin de la journée, installation à l'hôtel.

- ✓ Célébration de la messe « en fin de la journée » dans l'église catholique d'Ohrid, situé une centaine de mètres de l'hôtel

Dîner et nuit à l'hôtel à Ohrid, 4* Royal View www.royalview.com.mk

Jour 9 Mardi 15 septembre 2020

Petit déjeuner à l'hôtel.

Arrivée à Skopje visite de l'église Catholique.

Célébration de la messe à

Déjeuner en cours de visites à Skopje.

15h00 – Début des visites, la mosquée Mustafa Pacha (vue panoramique), églises, l'église St. Sauveur, le vieux quartier Ottoman, le pont en pierre, le centre-ville avec les monuments d'Alexandre le Grand, les rues piétonnes.

Visite de la maison natale de Mère Theresa, le monastère et l'église de St. Pantéléimon...

Dîner et nuit à l'hôtel à Skopje, 5* Bushi Resort www.bushiresort.com

Jour 10 Mercredi 16 septembre 2020

- ✓ Petit déjeuner à l'hôtel. Temps libre jusqu'au départ vers l'aéroport.

Transfert à l'aéroport de Skopje et assistance aux formalités

d'enregistrement. Envol pour Bruxelles, sur les vols réguliers

d'Austrian Airlines :

Décollage de Skopje à 12h50 et arrivée à Vienne à 14h25 avec OS

780 ; puis, décollage à 17h30 et arrivée à Bruxelles à 19h15 avec OS

355 Arrivée vers 22h00 à Lille Europe , à Bailleul vers 22h45, à

Dunkerque vers 23h30.

CONDITIONS D'ANNULATION

Ce programme est soumis aux conditions générales de vente régissant les rapports entre les agences de voyages et leurs clients.

Toute annulation doit être notifiée par lettre. Un montant de 75 Euros non remboursable sera retenu pour frais de dossier.

Les versements effectués pourront être remboursés sous déduction des frais suivants :

- . entre 60 et 31 jours avant le départ, il sera retenu 15 % du montant total du voyage.
- . entre 30 et 21 jours avant le départ, il sera retenu 30 % du montant total du voyage.
- . entre 20 et 15 jours avant le départ, il sera retenu 50 % du montant total du voyage.
- . entre 14 et 8 jours avant le départ, il sera retenu 75 % du montant total du voyage.
- . à moins de 8 jours avant le départ, il sera retenu 100 % du montant total du voyage. Tout voyage interrompu ou abrégé - du fait du voyageur, pour quelque cause que ce soit - ne donne lieu à aucun remboursement.

L'assurance annulation (sur présentation d'un justificatif), prend en charge les frais d'annulation mentionnés ci-dessus pour toute raison médicale ou autre cas de force majeure, (incendie, dégâts des eaux obligeant votre présence sur les lieux, le décès des ascendants et descendants...), dès l'inscription et ce, jusqu'au jour du départ.

NB : Toute personne ne fournissant pas les documents justifiant l'annulation et devra s'acquitter des frais éventuels retenus par les prestataires (compagnies aériennes, hébergements, autres...) jusqu'à 61 jours du départ. Passé ce délai, se référer aux conditions ci-dessus.

Service des pèlerinages : n° opérateur

voyage : IM059100042

ORGANISATION TECHNIQUE : AGENCE

ODEON-TOURS

licence n° LI095070005/ tel : 01 39 89 0071

/ www.odeon-tours.com

**Prix par personne : 1460 euros sur la base de 35 personnes
Supplément en chambre individuelle : 200 euros (nombre limité)**

Voici les conditions de vente :

Ce prix comprend :

- ✓ le pré et post acheminement en car au départ de Dunkerque, Bailleul, gare Lille-Europe
- ✓ le transport aérien et les taxes d'aéroport sur vol régulier Lufthansa et Austrian Airlines.
- ✓ Une franchise de bagage de 20kg par personne
- ✓ La mise à disposition d'un autocar grand tourisme pendant le séjour
- ✓ le logement et taxes de séjour en hôtel, comme indiqué sur le programme.
- ✓ la pension complète du petit-déjeuner du jour 2 au petit-déjeuner du jour 10 inclus et 1 bouteille d'eau inclus dans chaque repas.
- ✓ 1 bouteille d'eau par jour et par personne dans le bus
- ✓ l'assistance d'un guide local francophone pendant le pèlerinage dans les 2 pays
- ✓ les transferts, les excursions en autocar de grand tourisme climatisé
- ✓ les visites mentionnées dans le programme
- ✓ Les taxes locales et services
- ✓ un carnet de voyage
- ✓ l'assurance assistance, rapatriement, annulation (April International)

Ce prix ne comprend pas :

- ✗ les boissons "hors celles déjà incluses" et toutes les dépenses à caractère personnel.
- ✗ les pourboires (guide, chauffeur)- prévoir 2 € pour le guide et 1 euro pour le chauffeur par personne/par jour.
- ✗ les offrandes pour les messes

Bagages :

Vous avez droit à **1 bagage** de **20 kg** par personne en soute.

En cabine, **1 bagage** de **8 kg** est autorisé, avec les dimensions suivantes 55 cm x 35 cm x 25 cm (L+l+h) maximum, sans boissons, liquide et objets interdits.

Tout excédent de bagages sera facturé par la compagnie aérienne. La taxe varie en fonction de la destination.

Formalités de Police :

Les ressortissants Français doivent **impérativement** se munir de leur passeport **en cours de validité jusqu'à 6 mois après la date de retour.**

Ces prix ont été calculés selon les conditions économiques (taxes, coût du carburant...) connues en date **du 11/10/19** Conformément à la loi (art 211-12 du code du tourisme), à 20 jours du départ, le prix sera revu en fonction des conditions économiques alors valables (montants de taxes, coût du fuel ...) et en fonction du nombre définitif de participants.
Le programme peut être amené à être modifié.

Bulletin d'inscription à envoyer à :

DIRECTION DES PELERINAGES DIOCESAINS DE LILLE

39, rue de la Monnaie 59000 LILLE

Tel: 03 20 55 00 15

Mail: pelerinages@lille.catholique.fr

BULLETIN INDIVIDUEL D'INSCRIPTION

A envoyer à :

DIRECTION DES PELERINAGES DE LILLE

39, rue de la Monnaie 59 000 LILLE

Tel : 03 20 55 00 15 / Courriel : pelerinages@lille.catholique.fr

PELERINAGE EN ALBANIE ET MACEDOINE

Du lundi 7 au mercredi 16 septembre 2020 (9 nuits)

PRIX DU PÈLERINAGE PAR PERSONNE (en chambre à 2 lits) **base 35 personnes : 1460 €**

Prix base 25 : 1520 € / supplément single : 200 €

NOM (en majuscule) : _____ Prénom : _____

Adresse complète : _____

Code Postal : _____ Ville : _____ Nationalité : _____

Date et lieu de naissance : ___/___/___ ; _____ Tél fixe : _____

Tél. Portable (obligatoire): _____ Mail : _____

Le mail est important car la confirmation d'inscription et la convocation seront envoyées par mail. Merci.

Numéro de passeport ou de carte d'identité : _____ Date d'expiration : ___/___/___

Date d'émission : ___/___/___ Lieu d'émission : _____

Nom de la personne à avertir en cas d'urgence : _____ Tèl : _____

Lieu où vous prenez le car (à cocher) : Dunkerque Bailleul Lille-Europe

Désire une chambre individuelle, avec supplément de **200€** à régler à l'inscription

Accepte de partager sa chambre avec _____

(Attention : Si personne ne peut finalement partager votre chambre, le supplément chambre individuelle sera facturé)

Date limite d'inscription : le 7 juillet 2020 (ou dès que possible et sous toute réserve de disponibilité)

Règlement : Versement d'un acompte de **500 €** (ou 700 € pour une personne en single) qui sera encaissé tout de suite et versement du solde de **960 €** en même temps (chèque encaissé le 31/07/2020)

Chèques à l'ordre de **AD PELERINAGES DIOCESAINS** (les 2 chèques sont à joindre à ce bulletin d'inscription)

ATTENTION ! Chaque pèlerin de nationalité française doit se munir d'un passeport en cours de validité (jusqu'au 6 MOIS après la date de retour). **Merci de joindre, à ce bulletin d'inscription, une photocopie de votre passeport**

Santé : prière de préciser si vous avez des particularités de type insuffisance cardiaque, diabète, allergies alimentaires, ou autres (ces données resteront strictement confidentielles) : _____

Pour toute personne ayant été hospitalisée de manière continue ou ambulatoire dans les 3 mois précédant la date d'inscription, merci de fournir un certificat médical daté de votre date d'inscription au voyage pouvant certifier du caractère stable de la maladie et précisant que vous êtes apte à voyager. Si toutefois, l'aggravation de votre maladie (pour laquelle il y avait eu ladite hospitalisation) suscitait une prise en charge médicale pendant votre voyage, en l'absence de ce certificat, les frais engagés pour l'assistance médicale et/ou le rapatriement médical ne seraient pas remboursés...

Déclare avoir pris connaissance des conditions générales de vente et des conditions particulières de vente (figurant au verso) et du contrat d'assurance (www.lille.catholique.fr/pelerinages) **A COCHER OBLIGATOIREMENT**

Déclare avoir pris connaissance du traitement de vos données (ci-dessous) **A COCHER OBLIGATOIREMENT**

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par les membres de l'équipe chargés de la gestion des événements et voyages organisés par AD Service des Pèlerinages diocésains. Ces informations sont collectées et utilisées à des fins d'organisation et de gestion du séjour. Elles sont conservées pendant 10 ans. Elles pourront être traitées par l'association diocésaine, concernant le denier de l'église.

La base légale du traitement est l'intérêt légitime, il est conforme au règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et à la loi « Informatique, Fichiers et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant à tout moment et les faire rectifier en contactant : pelerinages@lille.catholique.fr. Pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (DPO) : dpo@lille.catholique.fr. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation en ligne à la CNIL : www.cnil.fr ou par courrier postal ; la CNIL, 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07

Fait à _____ le ___/___/___

Signature précédée de la mention «Lu et approuvé»,

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PARTICIPATION

Conformément aux dispositions de l'article R211-12 du Code du Tourisme (extrait du Code du Tourisme et de la Loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009), les dispositions des articles R 211-3 à R211-11 du Code du Tourisme sont reproduites à titre de Conditions Générales de Vente et applicables exclusivement à l'organisation et à la vente de voyages, séjours et forfaits touristiques au sens des articles L 211-1 du Code du Tourisme.

Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription. Les Pèlerinages diocésains de Lille ont souscrit auprès de la Mutuelle Saint Christophe 277 rue Saint Jacques 75256 PARIS Cedex 05 un contrat d'assurance n°20820038000287 garantissant sa responsabilité civile professionnelle. La caution financière est garantie par ATRADIUS.

ARTICLE R 211-3

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

ARTICLE R 211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

ARTICLE R 211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ; 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ; 3° Les prestations de restauration proposées ; 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ; 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ; 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ; 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ; 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ; 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ; 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ; 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ; 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

ARTICLE R 211-5

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

ARTICLE R 211-6

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ; 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ; 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ; 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ; 5° Les prestations de restauration proposées ; 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ; 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ; 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ; 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies. 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ; 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ; 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ; 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ; 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ; 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ; 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ; 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ; 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ; 19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes : a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ; b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ; 20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ; 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

ARTICLE R 211-7

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

ARTICLE R 211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

ARTICLE R 211-9

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; - soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

ARTICLE R 211-10

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

ARTICLE R 211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis : - soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ; - soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.